

COMMUNE DE BELZ (Morbihan)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit février, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Bruno GOASMAT, Maire

PRESENTS : Hervé LE GLOAHEC, Yves TILLAUT, Daniel LE CARRER, Catherine LE GLOANIC, Jacqueline LUCAS, Patricia BARACH, Jacques POEDRAS, Christiane LETOURNEUX, Brigitte LE CALVE, Valérie BOSCHER, Eric LE FORMAL, Jacqueline JOLLIVET, Isabelle BREBANT, Thierry PHILIPPE, Pierre LE MIGNANT, Christophe EPARDAUD, Brigitte LE RUNIGO, Philippe REMOND

PROCURATION : Philippe LE MIGNANT donne pouvoir à Hervé LE GLOAHEC

ABSENTS : Erwan GUILLAS, Brigitte BADIOU

Secrétaire de séance : Valérie BOSCHER

Le PV du Conseil Municipal du 31 janvier 2014 est approuvé à l'unanimité.
Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

RENOUVELLEMENT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal a validé le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU le 11 juillet 2006. Cette délibération demande à être renouvelée dans le cadre du nouveau PLU approuvé par le Conseil Municipal le 28 février 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du code de l'urbanisme,

VU le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2014

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Le Conseil, à l'unanimité, décide de :

- ⇒ ***d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines « U » et d'urbanisation future « AU » délimitées par le PLU, le périmètre d'application du DPU sera annexé au PLU conformément à l'article R 123-13 (4°) du code de l'urbanisme,***
- ⇒ ***de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,***
- ⇒ ***qu'un registre sur lesquels seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme,***
- ⇒ ***que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,***

⇒ **que, conformément à l'article R 123-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à :**

- **M. le Préfet,**
- **M. le directeur départemental des finances publiques,**
- **M. le directeur départemental des territoires et de la Mer,**
- **M. le président du conseil supérieur du notariat,**
- **La chambre départementale des notaires,**
- **Au barreau constitué près le tribunal de grande instance,**
- **Au greffe du même tribunal.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

le 4 mars 2014

Le Maire, Bruno GOASMAT

Délibération N° 2014-02-011

